

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Privas, le 05 JUL. 2019

Service urbanisme
et territoires

Planification Territoriale

Le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes Du Rhône Aux Gorges de
l'Ardèche

Place Georges Courtial

07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Affaire suivie par :
Béatrice Lung
Tél : 04 75 65 50 39
Courriel : beatrice.lung@ardeche.gouv.fr

Objet : Commune de Saint Just d'Ardèche - Arrêt du projet de PLU- Avis de l'Etat

P. J. :

- annexe : avis détaillé
- rapport géologique Forage Ilette 2
- courrier du préfet du 28 avril 2017

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont les services de l'Etat.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable sous réserve des observations formulées par mes services et détaillées dans l'annexe jointe. En effet, ce projet, dans ses orientations, respecte globalement les objectifs mentionnés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour autant certains points appellent une attention particulière de votre part, afin :

- d'une part de prendre en compte des points relevant d'obligations réglementaires :
 - prendre en compte le risque inondation ;
 - prendre en compte le risque minier ;
 - revoir à la hausse les objectifs de production de logements sociaux ;
 - tenir compte du niveau des équipements publics dans le règlement ;
 - retranscrire dans le règlement, les zones d'exposition au bruit et le périmètre de protection de captage ;
 - adapter le règlement à la vocation et à l'usage du sol ;
 - justifier l'extension de la zone d'activité économique et en préciser l'OAP.

Ces évolutions visent également à assurer la sécurité juridique de votre document ;

- d'autre part, de veiller aux autres remarques formulées dans le but de faciliter l'application de votre document au travers des différents actes vous incombant.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil communautaire, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres organismes consultés.

Enfin, indépendamment du présent avis de l'État, émis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, votre projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale en application de l'article L.104-6 de ce même code. Dans l'hypothèse où l'avis de l'Autorité environnementale ne serait pas rendu avant le délai de 3 mois prévu à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est réputé sans observation.

Un avis tacite de l'Autorité environnementale n'exonère en aucun cas de prendre en compte les observations émises dans l'avis de l'Etat sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU, formulées ci-après.

ANNEXE

<p style="text-align: center;">AVIS DES SERVICES DE L'ETAT CONSULTES SUR LE PROJET D'ELABORATION DE PLU DE SAINT JUST D'ARDECHE</p>
--

Présentation générale du projet et appréciation concernant la compatibilité du PLU avec les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

La commune de Saint Just d'Ardèche se situe à la convergence de la plaine alluviale du Rhône et de celle de l'Ardèche à l'extrême sud du département. Le territoire se caractérise par une activité agricole et notamment viticole très marquée. Avec 1697 habitants en 2015, la commune a connu une croissance démographique très dynamique de 2,9 % par an entre 1999 et 2010, puis a enregistré ensuite un net infléchissement avec +1,17 % par an entre 2010 et 2015.

La communauté de communes DRAGA, à laquelle appartient la commune, dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui a été prorogé jusqu'à mai 2021, le temps d'achever l'élaboration du PLUiH prescrit le 12 avril 2018. Le PLH prévoit pour la commune de Saint Just d'Ardèche 15 logements/an dont 13 logements neufs par an. Le territoire fait également partie du périmètre du SCoT Rhône Provence Baronnies dont le syndicat mixte a été constitué le 27 décembre 2018.

Le PADD fixe pour objectif la production de 140 logements à l'horizon de 2031. Il ressort du décompte du PLU un potentiel pour 114 logements dont 64 réalisés par des opérations d'aménagement d'ensemble en densification du tissu urbain du village et dans son prolongement immédiat, avec un habitat majoritairement en logements individuels groupés d'une densité moyenne de 18 logements/ha. S'ajoutent 16 réhabilitations de logements vacants et environ 34 logements décomptés dans les « dents creuses » du tissu urbain.

Compte tenu du ralentissement de la construction observée ces dernières années et de la nécessité de ré équilibrer le développement résidentiel vers le principal pôle urbain de Bourg Saint Andéol qui perd des habitants, le PLU de Saint Just d'Ardèche constitue un bon compromis par rapport aux objectifs du PLH élaboré en 2012.

La saturation de la station d'épuration a conduit la communauté de communes à engager un diagnostic afin de disposer d'une programmation des travaux à réaliser. Cette situation impose de subordonner l'urbanisation des zones à urbaniser les plus importantes, au sud du village, à l'engagement des travaux de renforcement de la capacité de traitement de la station.

Une extension de la zone d'activités existante au nord du village est prévue sur 2,3 ha. La consommation totale des terres agricoles en extension de l'enveloppe urbaine touche 5,1 ha. Par rapport au POS dont disposait la commune jusqu'au 31 décembre 2017, 25 ha de zones NA et NB ont été reclassés en zone agricole ou naturelle. La densité des zones à urbaniser est de 18 à 20 logements/ha dans les zones à urbaniser. Elle était, dans les opérations réalisées entre 2007 et 2018 en extension de la tâche urbaine, de 9,3 logements/ha.

A/ Observations dont la prise en compte est obligatoire pour assurer la légalité du document

Prendre en compte le risque inondation

La commune de Saint-Just-d'Ardèche est couverte par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018.

Dans le règlement écrit l'article 1 de la zone UB doit rappeler que dans les secteurs délimités par le zonage réglementaire du PPRi annexé, les dispositions de son règlement sont applicables.

Pour les zones A, Ap et N, le règlement écrit fait un rappel de l'application du PPRi dans le chapeau introductif. Celui-ci toutefois n'est pas opposable. Il convient donc d'introduire les conditions d'application du PPRi dans les articles 1 et 2 des zones concernées.

Le règlement du PLU distingue un classement Nt qui couvre 15,8 ha, correspondant aux campings et installations de loisirs au bord de l'Ardèche, entièrement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi), zone de forte contrainte.

Le règlement Nt du PLU autorise :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
- l'aménagement et l'extension des bâtiments existants, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U,
- les aménagements d'espaces de plein air : piscines et locaux techniques de piscines, espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, locaux sanitaires (WC, douches). L'emprise au sol totale des constructions nouvelles (non comprises les extensions des bâtiments existants) ne devra pas dépasser 100 m².

Ce règlement n'est pas compatible avec les prescriptions applicables à la zone rouge hors secteur de campings du PPRi qui n'autorise aucune construction. Le secteur hors des périmètres autorisés des campings devra être classé en zone N.

Les périmètres autorisés des campings existants devront donc seuls faire l'objet de secteurs Nt dont le règlement devra être conforme aux prescriptions du PPRi zone « camping » : extension des bâtiments existants, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante **sans que l'extension soit supérieure à 40m² de surface de plancher, à raison d'une seule extension par bâtiment à compter de la date d'approbation du PPRi, les piscines non couvertes, les terrasses ouvertes, les sanitaires correspondant aux besoins de l'établissement, à l'exclusion de toute autre construction.**

Prendre en compte le risque minier

La commune de Saint Just d'Ardèche est concernée par une concession minière, la concession du Banc Rouge, pour laquelle une étude sur l'évaluation des aléas résultant des travaux miniers a été réalisée par Géodéris.

Le courrier ci-joint de M. le préfet de l'Ardèche du 28 avril 2017 relatif à cette étude, précise les dispositions à respecter.

Règlement écrit :

Titre I – Dispositions générales – Article 4 :

Aucune information relative au risque minier n'est reprise dans le règlement. Il convient d'indiquer ce risque et de préciser les dispositions à respecter dans les zones soumises à l'aléa minier.

Titre II – Zone A :

Il n'y a aucune indication sur l'interdiction de construire en zones d'aléa minier. Il conviendrait de faire un renvoi aux dispositions générales qui préciseraient ces indications.

Règlement graphique :

Il convient de supprimer les zones de travaux, de ne conserver que les cartes relatives aux différents aléas et d'adapter la légende à ces informations.

Annexes – Liste des Servitudes d'Utilité Publique :

Concernant les servitudes de type PM1, il convient de supprimer les informations relatives au PPRM (plan de prévention des risques miniers), la commune n'étant pas concernée par un PPRM.

Revoir à la hausse les objectifs de production de logements sociaux

Le PLH approuvé en avril 2012 et reconduit jusqu'en mai 2021 a fixé un objectif de production de 22 logements sociaux sur 6 ans (13 PLAI, 6 logements en accession sociale et 3 logements sociaux en réhabilitation). Le rapport de présentation, dans le bilan de la compatibilité du PLU avec le PLH (page 300), indique que le parc d'habitations locatives à loyer modéré augmentera de 6 logements au moins. Cet objectif paraît notoirement insuffisant au regard de l'augmentation du parc des résidences principales permise par le PLU. Au vu de l'augmentation de la population prévue et du bilan des logements sociaux réalisés depuis l'entrée en vigueur du PLH, **le PADD devra préciser les orientations du PLU en matière de logements aidés et/ou prévoir un nombre suffisant à créer, compatible avec les objectifs du PLH.**

L'article 2 du règlement de la zone 1AU précise que : dans les zones IAU repérées au règlement graphique, le programme de logements comporte au moins 20% de logements locatifs aidés et/ou en accession sociale à la propriété. Ce repérage n'est pas porté au règlement graphique qui devra donc être complété. De plus, conformément à l'article R151-38 3° du code de l'urbanisme, la légende du plan précisera le pourcentage et les catégories de logement prévues pour les zones concernées.

Tenir compte du niveau des équipements publics dans le règlement

L'OAP des zones à urbaniser au sud du village prévoit une desserte par une voirie centrale se raccordant à une voie existante au nord, au sein d'un lotissement.

Si la voie existante au sein du lotissement est privée, un emplacement réservé devra être prévu au PLU afin qu'elle devienne une voie publique permettant la desserte de la nouvelle opération. Par ailleurs le règlement graphique devra être corrigé afin que l'emprise totale de la voirie centrale à créer soit incluse dans le périmètre de la zone à urbaniser depuis sa jonction avec la voie existante jusqu'à la partie centrale de la zone principale au sud.

La zone à urbaniser la plus à l'est, au sud du village, qui permet de réaliser 6 à 7 logements, est desservie depuis la RD 290, sur une portion en ligne droite de cet axe très circulant. Pour la sécurité routière, il est indispensable de ne pas augmenter le flux des véhicules entrant et sortant de cet accès qui de plus, semble être un accès privé. Il convient de prévoir d'inclure la parcelle OA 1746, ou à défaut d'y prévoir un emplacement réservé, afin de prolonger la desserte depuis l'opération principale à l'ouest. Cette voirie centrale desservant plusieurs opérations, elle devra faire l'objet d'un emplacement réservé, chaque opération devant être desservie par une voie publique.

En raison de la saturation de la station d'épuration, le règlement des zones 1AU prévoit que les constructions y sont autorisées sous réserve, pour chacune des zones 1AU, que la station d'épuration soit en capacité de traiter la charge polluante induite. Cette disposition est concrètement difficile à mettre en œuvre vis-à-vis du service en charge des autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, en application de l'article R151-20 du code de l'urbanisme lorsque les équipements n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans une zone AU, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La communauté de communes en charge de l'assainissement a toutefois lancé une étude qui doit permettre de disposer prochainement d'un échéancier des travaux à réaliser sur la station. Afin de garantir un développement urbain cohérent avec la capacité nominale de la station d'épuration, il convient d'envisager les alternatives suivantes :

- soit la communauté de communes en charge de l'assainissement n'est pas en mesure d'engager rapidement des travaux pour augmenter la capacité de traitement de la station et dans ce cas, **les zones à urbaniser au sud du village et celle au nord du village**, qui représentent une possibilité d'accueil de respectivement 38 logements et 14 logements, **doivent être fermées à l'urbanisation** et ouvertes après modification du PLU, lorsque les travaux de renforcement de la station auront été réalisés ;
- soit la communauté de communes est en mesure d'**inscrire au PADD un échéancier des travaux à réaliser à brève échéance** et dans ce cas, les **OAP et le règlement écrit devront préciser pour ces zones, que l'urbanisation est subordonnée à l'engagement des travaux de mise en conformité de la capacité nominale de la station d'épuration**. Le rapport de présentation présentera les conclusions de l'étude de mise en conformité de la station.

Retranscrire dans le règlement les zones d'exposition au bruit et le périmètre de protection de captage

Les secteurs affectés par le bruit de la route départementale et de la voie ferrée devront être reportés sur le règlement graphique en application des articles R151-30 et R151-31 du code de l'urbanisme et le règlement écrit rappellera les obligations d'isolement acoustique qui s'y appliquent.

La commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage « Forage de l'Ilette 2 » situé sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche. Les prescriptions de protection sont définies dans le rapport géologique de M. Cuche du 12 novembre 2017 et dans le projet d'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique dont l'enquête publique est prévue en juin.

Le périmètre de protection devra être représenté sur le règlement graphique par une trame renvoyant aux prescriptions de protection à préciser dans le règlement écrit des zones concernées, en application des articles R151-30 et R151-31 du code de l'urbanisme.

Le PLU intégrera, dans les annexes, l'arrêté de DUP dès que la servitude sera instituée.

Adapter le règlement à la vocation et à l'usage des sols

Les terrains de sport au quartier de Larigner d'une superficie de 2,2 ha environ sont classés UE au PLU. Y sont autorisés :

- les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les réseaux d'intérêt publics et les ouvrages techniques qui leur sont liés sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique ;
- les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient nécessaires aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La constructibilité des terrains de sport peut compromettre leur pérennité. Le classement de ces terrains en zone non constructible permettrait de garantir leur préservation et de conserver le potentiel agricole. Il convient donc de les classer, à l'exception de la partie des parcelles supports des constructions existantes au nord, en zone N indicée autorisant uniquement les aménagements et installations nécessaires à des équipements collectifs correspondant à des activités de sport et loisirs de plein air dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, en fixant une emprise au sol maximale adaptée à ces petits équipements.

Sur le quartier de La Joinnade qui se prolonge sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche, le choix a été fait sur les deux communes, de stopper l'urbanisation en raison de l'espace agricole et naturel dans lequel il s'insère, des accès contraints et du caractère non prioritaire de ce secteur pour le développement communal. Du fait de la relative densité de cet espace bâti, le classement en zone agricole peut constituer une fragilité juridique. Le code de l'urbanisme (article R151-22) prévoit en effet que peuvent être classés en zone agricole « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

Ce quartier ne présentant plus de potentiel de production agricole, il convient de le classer en zone naturelle indicée autorisant les extensions et annexes aux habitations, en s'appuyant sur la qualité des espaces naturels et des paysages de l'article R151-24 du code de l'urbanisme qui précise les critères applicables au classement en zone naturelle. Le rapport de présentation expliquera les motifs justifiant ce classement. Cette correction permettra d'éviter de fausser le bilan du PLU en termes de consommation d'espace par un abondement artificiel de l'enveloppe de la zone agricole.

Justifier l'extension de la zone d'activité économique et préciser l'OAP

La zone 1AU_i présente un potentiel foncier de 2,28 ha pour l'implantation de nouvelles entreprises. Cette extension urbaine vient pour partie sur des terres en AOC exploitées. Ce prélèvement devra être justifié dans le rapport de présentation au regard des disponibilités foncières et des besoins évalués à l'échelle de la communauté de communes pour le développement économique de son territoire.

Afin d'éviter une évacuation des commerces du centre-bourg et préserver l'équilibre des différentes fonctions économiques, il est nécessaire de préciser dans l'OAP de la zone 1AU_i, la vocation artisanale de la zone, destinée aux activités de fabrication, de réparation et de construction, à l'exclusion des activités uniquement tournée vers la vente au détail.

B/ Observations formulées à titre de recommandations

Risques

1/ Risque inondation

Le territoire de la commune est doté d'un réseau hydrographique important : le document doit donc prendre en compte les différents ruisseaux, talwegs et fossés présents sur la commune qui risquent de déborder en cas d'épisode pluvieux important. Or le règlement n'impose pas de mesures visant à intégrer ce risque.

Le règlement de chaque zone devra donc être corrigé pour prendre en compte le principe de précaution en imposant des dispositions réglementaires régissant le recul des constructions par rapport aux ruisseaux, fossés et talwegs existants sur tout le territoire communal.

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018.

Le rapport de présentation, p. 199, fait mention du PPRi en cours d'élaboration. Il convient donc de corriger ce paragraphe afin de prendre en compte l'approbation du PPRi et de sa qualité de servitude d'utilité publique.

Aux termes des articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 dont les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec leurs orientations fondamentales et leurs dispositions.

La commune de Saint-Just-d'Ardèche est couverte par le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) et fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) d'Avignon.

Il convient donc de corriger le paragraphe **p. 6** traitant des normes supérieures avec lesquelles le PLU doit être directement compatible ne mentionnant pas le PGRI ainsi que la **p. 295** afin de justifier de la compatibilité du document avec le PGRI et TRI.

2/ Risques miniers

Enfin, afin d'être exhaustif en ce qui concerne la prise en compte du risque minier, il convient de compléter la p. 192 en mentionnant le Porter à Connaissance des aléas miniers sur la commune, daté du 28 avril 2017.

3/ Risque incendie

Le rapport de présentation pourrait préciser les points suivants :

Pour la DECI :

L'arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-002 du 21 février 2017 détermine les besoins en eau nécessaire à la couverture des projets d'urbanisme au travers du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. A ce titre, le maire est l'autorité de police spéciale de DECI (possibilité de transfert au président de l'EPCI) et se doit de mettre en place le service public de DECI avant le 31 décembre 2017. Les annexes 4.41, 4.42 et 4.43 de ce règlement permettent de connaître les grilles de lecture qui précisent les distances et débits des hydrants en fonction des ouvrages à défendre. Le PLU doit intégrer les critères de couverture de la DECI imposés par le règlement afin d'optimiser les projets d'urbanisme et avoir ainsi une meilleure analyse des besoins.

Pour l'accessibilité :

L'accessibilité doit répondre aux conditions des voies-engins définies dans l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, à savoir :

1) Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre
- pente inférieure à 15%.

2) Voie utilisable pour la mise en station des échelles (voies échelles).

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres
- la largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres
- la pente maximum est ramenée à 10 p. 100
- la résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre

- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

- les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.

- voies parallèles : leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.

- la distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.

- voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

Éléments protégés du patrimoine, du paysage et de la biodiversité

Les éléments protégés du patrimoine et du paysage qui relèvent de l'article L151-19 et ceux de la trame verte et bleue régis par l'article L151-23 du code de l'urbanisme, identifiés sur le règlement graphique, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour toute modification et d'un permis de démolir pour toute destruction, en application des articles R151-41 et R151-43 du code de l'urbanisme. L'article 5 des dispositions générales du règlement écrit devraient rappeler ces règles de procédure nécessaires à la bonne application des mesures de protection des articles L151-19 et L151-23.

Orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP prévoient, dans certaines zones à urbaniser, un programme mixant les formes urbaines avec des logements individuels majoritairement groupés (trame jaune) et des petits collectifs ou logements intermédiaires (trame rouge). La quote-part des typologies respectives devrait être précisée et la densité de ces opérations ajustée en conséquence, dans la mesure où le bâti de la trame rouge comprend un logement en rez-de-chaussée et un logement à l'étage. Le décompte du nombre estimé de logements, pages 269 et 270 du rapport de présentation, est calculé sur une densité moyenne dans les zones 1AU de 20 logements/ha. Cette densité paraît en effet nécessaire pour atteindre l'objectif de production de 115 résidences principales indiqué au rapport de présentation (page 300).

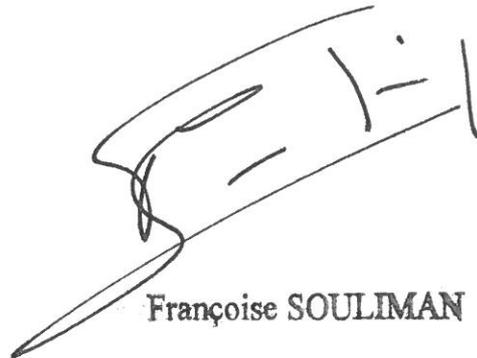
De manière générale, une attention particulière devra être portée aux interfaces zones urbanisées/zones agricoles en prévoyant des zones tampons dans les projets d'aménagement pour limiter les conflits de voisinage et prévoir également des mesures de protection vis-à-vis des produits phytosanitaires conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016.

Rapport de présentation

Le tableau page 39 présente un décalage entre les valeurs indiquées et les périodes intercensitaires, à corriger.

Annexes

Il est conseillé que la collectivité prescrive le droit de préemption urbain au moment de l'approbation du PLU. Afin d'éviter une mise à jour du PLU, il convient de prévoir d'insérer dans les annexes du PLU approuvé, les périmètres où s'applique le droit de préemption urbain, conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Françoise SOULIMAN', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le préfet

Privas, le 28 AVR. 2017

Monsieur le Maire,

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a rendu destinataire des résultats d'une étude récente relative à l'évaluation des aléas résultant des travaux miniers effectués sur le territoire de votre commune, de 1751 à 1951, au titre de la concession minière du Banc Rouge.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale d'inventaire des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public Géodéris, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Conformément à la méthodologie nationale de définition des aléas miniers, l'évaluation a été effectuée sur la base d'une recherche et d'une analyse des archives relatives aux anciens travaux miniers, complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (indices de désordres survenus, témoignages, etc.).

L'examen de ces données a permis d'élaborer une *carte informative*, qui positionne en particulier les enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits) et d'anciens désordres, ainsi qu'une *carte des aléas effondrement localisé, tassement sur dépôt et échauffement sur dépôt*, délimitant les secteurs exposés à chacun de ces phénomènes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance le rapport final de l'étude intitulé *Évaluation et cartographie des aléas miniers*, auquel sont annexées la *carte informative* (annexe A) et la *carte des aléas effondrement localisé, tassement sur dépôt et échauffement sur dépôt* (annexe B). Vous trouverez à cet effet le document et le CD-ROM ; ce dernier comprend également les couches d'informations géographiques au format MapInfo.

Monsieur Pierre-Louis RIVIER
Maire
1, place de la Mairie
07 700 SAINT-JUST-D'ARDÈCHE

Il apparaît que plusieurs parcelles, à Saint-Just-d'Ardèche, sont exposées à des aléas d'effondrements localisés à l'aplomb des anciens puits et galeries, avec des niveaux allant de faible à fort, à des aléas de tassement sur dépôt de niveau faible et à des aléas d'échauffement sur dépôts de niveau faible.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune.

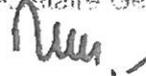
En complément des renseignements que vous détenez déjà, il pourra par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol. En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, je vous propose ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction et toute modification substantielle du bâti existant sur les parcelles comprises dans les zones d'aléas. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau d'aléa.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



CLAUDON

Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux

Effondrement localisé : Ce phénomène est la conséquence, soit de la remontée en surface d'un vide en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée. Il se traduit par l'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Tassement : Le tassement correspond à un mouvement de sol de faible amplitude, résultant du compactage non contrôlé d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains. Il est souvent causé par des variations des conditions environnementales ou par la charge supplémentaire apportée par de nouvelles constructions, voire par le propre poids des terrains.

Échauffement : La mise en contact de matériaux miniers antérieurement enfouis avec l'air, suite à des travaux de terrassement par exemple, peut provoquer une réaction chimique exothermique et un échauffement important du sol.

Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées	Zones urbanisées
Aléas et niveau Projets	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de clôtures. - la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions. - la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions - la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
Projets sur constructions existantes autorisés	<ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. - les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc. - les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre. - la création de zones de stationnement. - la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations. - la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. - la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. - les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc. - les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre. - la création de zones de stationnement. - la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations. - la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. - la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier. - les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc. - les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.

<p>Projets sur constructions existantes autorisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie. - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire. - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie. - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire. - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations. - les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité. - les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité. - les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage. - les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. - l'entretien et la mise aux normes des réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie. - les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens. - l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire. - les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations. - les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.
	/	/	/
	/	/	/
	/	/	/
	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. - l'entretien et la mise aux normes des réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. - l'entretien et la mise aux normes des réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage. - les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. - l'entretien et la mise aux normes des réseaux.

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHÔNE AUX
GORGES DE L'ARDECHE**

Commune de Saint Marcel d'Ardèche

Lieu-dit : Le Cinquet

RAPPORT GEOLOGIQUE

SUR LA SITUATION SANITAIRE DU

FORAGE ILETTE 2

par

Daniel CUCHE

**Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique pour le département de l' Ardèche**

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection de la nouvelle ressource en eau représentée par le forage ILETTE 2 sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche, j'ai été missionné par lettre de l'ARS de l'Ardèche du 11 mai 2015, pour établir un rapport hydrogéologique relatif à la protection de ce point de prélèvement.

Cette nouvelle ressource est destinée à renforcer le potentiel en eaux souterraines mobilisées pour desservir en AEP les populations de la Communauté de Commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

La première réunion qui s'est tenue au siège de la CC DRAGA à Bourg St Andéol le 09/06/2015 en présence de :

- M. ARCHAMBAULT Daniel – vice président DRAGA en charge de l'AEP
- M. COLLANGE Grégory – directeur du Pole Environnement DRAGA
- M. COIN Nicolas – stagiaire DRAGA
- M. BRATHON Alexis – ARS
- Mme BASSET Catherine – ARS
- M. ROYAL Paul – Génie
- M. RIBES Joel – GEO-SIAP
- M. FARA Gaétan – GEO-SIAP
- M. MARTIN Nicolas – IATE
- M. FORTUNE Philippe - Véolia
- M. CUCHE Daniel – Hydrogéologue Agréé,

a donné lieu à un CR dans lequel il a été défini des travaux et informations complémentaires (doc. en annexe).

Les résultats qui ont été présentés lors d'une réunion le 14/12/2016 à laquelle a assisté, en plus des parties prenantes de la première réunion, Monsieur Laurent CADILHAC de l'Agence de l'Eau, ont fait l'objet d'une nouvelle demande de d'interprétation complémentaire des résultats obtenus en matière de définition des paramètres hydrodynamiques de l'aquifère sollicité et de datation des eaux extraites. Une visite du site du forage Ilette a terminé la réunion au siège de la CC DRAGA.

Les documents disponibles sont :

- mars 2015 – " Nouvelle Ressource de l'ILETTE forages AEP : Dossier préparatoire pour l'HA. Procédure de mise en place des Périmètres de Protection." par IATE,
- décembre 2011 – Rapport de synthèse 1 " Etude Hydrogéologique – Recherche d'une ressource en eau complémentaire " pour la CC DRAGA par le B.E. GENIE GEOLOGIQUE,

- juillet 2014 - " Rapport de synthèse – Forages 1 et 2 de l'Ilette " pour la CC DRAGA par le B.E. GENIE GEOLOGIQUE,
- décembre 2016 - " Rapport de synthèse – Forages 1 et 2 de l'Ilette – Essai de pompage de longue durée " pour la CC DRAGA par le B.E. GENIE GEOLOGIQUE,
- juin 2017 – Rapport de synthèse, interprétation et commentaires de la SARL ECOLOGIAS d'après la "Datation tritium et carbone 14 " par le Laboratoire d'Hydrogéologie d'Avignon en mai 2017 et la " Note de calculs " de ANTEA GROUP en juin 2017.

2 – SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'emplacement des forages Ilette 1 et 2 est situé en rive droite du Rhône sur la parcelle 37 – section AH du plan cadastral de la commune de Saint Marcel d'Ardèche.

Ce secteur fait partie de la vaste plaine alluviale en rive droite du Rhône qui englobe les villages de Saint Marcel d'Ardèche de de St Just.

Au droit des forages, la plaine alluviale est traversée par un ancien bras du fleuve qui est matérialisé par une île du petit Rhône à l'emplacement d'un ancien méandre.

Cette plaine alluviale s'étend sur une succession des terrasses du Rhône, depuis les basses terrasses en bordure du fleuve, zone inondable, jusqu'aux hautes terrasses en allant vers l'Ouest.

Des terres agricoles occupent la quasi-totalité de cette plaine alluviale.

L'accès au site se fait depuis la RD 68 par les chemins de La Combette et de l'Ilette et d'une piste qui traverse les parcelles 35 et 37 AH.

3 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3 . – 1 Géologie.

Le substratum géologique local constitué par les formations du Crétacé est parcouru par une direction structurale majeure d'orientation Nord 145 °.

De nombreux accidents de même direction structurale fracturent ces formations et les forages ont été positionnés sur une des failles principales.

Au droit de ceux-ci, les alluvions des basses terrasses du Rhône masquent les horizons du Crétacé.

Ces formations sont difficilement (voir dans les conclusions) identifiables mais peuvent être attribuées dans un premier temps à la série stratigraphique du Bédoulien au Cénomaniens avec à la base un niveau de calcaire coquillier à faciès urgonien.

3 . – 2 Hydrogéologie

Les forages de reconnaissance llette 1 et d'exploitation llette 2, ont mis en évidence deux niveaux aquifères :

- un dans les alluvions récentes du Rhône (nappe phréatique),
- un dans les sables rencontrés entre 200 et 230 m. de profondeur par rapport au TN qui représente l'aquifère reconnu lors de la recherche en eau pour l'AEP du CC.RGA.

Le ressource en eau de cet aquifère contenue dans les niveaux sableux épais de 47 m. à llette 1 et 68 m. à llette 2 présente un artésianisme de + 11 m. environ.

4 . – FORAGES.

Ils sont au nombre de deux :

4 . 1 F 1 Forage de reconnaissance llette 1

Il a été réalisé un premier forage de reconnaissance, llette 1, du 01/03/2014 au 03/04/2014 ,qui a mis en évidence la présence d'une nappe profonde constituant une ressource importante.

Caractéristiques de l'ouvrage foré au tricône.

- tête de l'ouvrage : cuvelage en béton, margelle à + 0.50 m.
- profondeur : 280 m./TN
- diamètre d en tête : 323 mm.
- diamètre de la crépine : (posée entre 90 et 280 m.) : 140 mm.
- niveau de l'eau au repos : + 11 m.

Coupe des terrains traversés :

- 0 - 18 m. :graviers et galets dans sable gris,
- 18 – 67 m. : alternance de sable gris argileux et argile plastique grise.
sable induré à partir de 37.5 m.,
- 67 – 129 m. : grès induré gris,
- 129 – 181 m. : marne sableuse avec quelques bancs marneux,
- 181 – 228 m. : alternance de marne compacte et marne sableuse avec localement niveau sableux sans cohésion,
- 228 – 263 m. : sable beige peu induré,
- 263 – 275 m. : sable grossiers beige induré,
- 275 – 280 m. : calcaire coquillier.

Cet ouvrage n'a pu être transformé en forage d'exploitation par suite d'arrivées de sable trop importante et non maîtrisable lors des essais de pompage : il a été utilisé comme piézomètre pour les essais de pompage sur F 2.

4 . 2 F 2 Forage d'exploitation llette 2

Caractéristiques de l'ouvrage foré au marteau fond de trou du 04/05/2014 au 01/06/2014 à 25 m. au Nord-Ouest de F1.

- tête de l'ouvrage : profondeur : 278 m.
- diamètre en tête 323 mm.
- tubage cimenté de 0 à 200 m. en diamètre 12 " $\frac{3}{4}$ avec niveau de gravier de 193 à 278 m.
- diamètre de la crépine (posée entre 229 et 271 m.) avec massif filtrant de 193 à 278 m. : 5 " $\frac{1}{2}$
- niveau de l'eau au repos : + 11 m.

Coupe des terrains traversés :

- 0 - 18 m. : graviers et galets dans sable gris,
- 18 – 138 m. : argile légèrement sableuse,
- 138 – 194 m. : sable grésifié très dur,
- 194 – 200 m. : argile grise molle,
- 200 – 268 m. : sables beiges,
- 268 – 278 m. : calcaire.

Ouvrage de protection de la tête du forage :

La tête du forage F2 est protégée par une chambre béton enterrée de 4 x 3 m., avec une margelle à + 0.70 m. du fond de la chambre et à 1.30 m. du TN.

Cette chambre est couverte d'une dalle de béton très légèrement surélevée avec deux ouvertures :

- une fermée par un capot articulé étanche donnant accès par une échelle fixe à l'intérieur de l'ouvrage,
- une fermée par une trappe étanche, à l'aplomb de la tête de forage, pour changement de pièces.

5 – ESSAIS DE POMPAGE

Plusieurs essais de pompage ont été réalisés pour définir le débit d'exploitation potentiel de l'ouvrage d'exploitation F2 et les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère.

5 . 1 Essais de pompage sur F1

- pompage par paliers jusqu'à 210 m³/h – sans atteindre le débit critique,
- pompage de 72 h. à 150 m³/h,
- pompage longue durée de 15 jours.

Ces essais permettent de garantir un débit d'exploitation supérieur à 100 m³/h.

5 . 2 Essai de pompage sur F2

Un essai de très longue durée, du 17/02/2016 au 21/10/2016, en quatre phases principales de pompage.

- phase 1 :- essais à 100 m³/h avec 43 jours de descente et 16 jours de

- remontée,
- phase 2 :
 - essais de 170 – 190 m³/h de 15 jours de descente,
 - essais à 140 m³/h (enchaînés avec phase précédente) de 30 jours de descente et 24 jours de remontée,
- phase 3 : essais à 65 m³/h avec 23 jours de descente, 24 jours de remontée et 12 jours de descente,
- phase 4 : essais à 65 ,75 , 85 , 100 et 120 m³/h avec 32 jours de descente et 16 h. de remontée.

6. CARACTERISTIQUES DE L'AQUIFERE

6 . 1 GENERALITES

Document ANTEA GROUP

"La nappe captée à l'Ilette 2 est contenue dans un aquifère formé par l'ensemble Urgonien calcaire – Crétacé inférieur sableux dont les limites perméables ou au contraire imperméables ne sont connues ni à l'Est ni à l'Ouest.

Cette nappe fonctionne en régime captif :

- au repos, le niveau est à + 11 m./TN
- l'hydrochimie indique un milieu pauvre en oxygène,
- la nappe réagit quasi-instantanément aux sollicitations.

La capacité de l'aquifère reste mal connu du fait de l'indétermination sur ses limites. Le débit spécifique somme toute assez modeste (entre 1.4 et 1.9 m³/h/m.) porterait) porterait à penser que l'aquifère est peu productif. Ce résultat semble pouvoir être imputé aux pertes de charge existant dans la formation elle-même constituée de matériaux fins. Mais comme en attestent les venues de sable, très abondantes aux débits élevés, il faut aussi invoquer les pertes de charge au droit du massif filtrant du forage d'essai.

Le forage Ilette 2 peut fournir le débit de 100 m³/h recherché par la CC.DRAGA, sous une double contrainte de rabattement (65 m. au bout de 14 jours avec un temps de récupération à peu près équivalent) et de teneur en sable (de l'ordre d'une centaine de milligrammes par litre)."

6 . 2 PARAMETRES HYDRAULIQUES

Les caractéristiques hydrodynamiques calculés par la méthode Theis sont les suivants :

- Transmissivité : $T = 2.15 \times 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$
- Perméabilité : $K = 2.9 \times 10^{-6} \text{ m/s}$
- Coefficient d'emmagasinement : 0.5 %

Ces valeurs caractérisent une formation de sable fin, peu, perméable et faiblement capacitive.

Le calcul du rayon d'action par la méthode de Jacob donne une distance de 2000 m. au bout de 360 jours."

6 . 3 DATATION DES EAUX

Les résultats des datations effectuées par le LHA (laboratoire de l'Université d'Avignon) sont les suivants :

- tritium : UT \leq 0.6
- carbone 14 : 5.6 ± 0.2
- $\delta^{13}C = -6.2 \pm 0.1$ ‰

Commentaires:

La valeur de ces trois paramètres oriente vers des eaux n'ayant pas de connexion récente et/ou directe avec les précipitations ou des formations aquifères en connexion avec elles : la numération Tritium indique des eaux de plus de 60 ans, la numération du Carbone 14 des eaux de plus de 20 000 ans, le $\delta^{13}C$ l'absence de relation avec des eaux récentes.

6 . 4 ANALYSES DES MATERIAUX

Les résultats de l'étude en laboratoire d'un échantillon de sable prélevé dans l'aquifère conclue à :

- la présence d'une teneur en fines de 16.6 %
- la nature silico-calcique et essentiellement composé de Quartz (68 %), de calcite (27 %) , avec des micas et feldspaths (4 %) et de la glauconie (1 %).

7 - DEBIT ET QUALITE DE L'EAU

7 . 1 DEBIT

L'interprétation des essais de pompage permet de conclure à un débit d'exploitation de la ressource captée de 100 m³/h.

Ce débit, qui est limité à 100 m³/h à cause de la présence de sable dans les eaux pompées, pourra être augmenté, à notre avis, dans le temps à la faveur d'une diminution de ces venues de sable avec le développement de la partie de l'aquifère sollicité.

7 . 2 QUALITE DE L'EAU

Les dernières analyses complètes réalisées sur un échantillon d'eau d'exhaure le 11/07/2016 concluent à une eau conforme aux normes de potabilité en ce qui concerne les paramètres mesurés : bactériologiques, micro polluants, physico-chimiques et radioactifs.

8 . ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE

L'environnement local est constitué par la vaste plaine agricole qui couvre les terrasses du Rhône et englobe les villages de St Marcel d'Ardèche et St Just vers l'intérieur des terres depuis le Rhône.

Le secteur sur lequel sont situés les forages correspond à la terrasse inférieure

du Rhône qui est en zone inondable.

Cet environnement constitue une excellente protection naturelle de l'aquifère exploité qui est isolé de la nappe du Rhône par plus de 180 m. d'argile et de grès : il est sableux et présente un fort pouvoir épurateur bien que son alimentation soit potentiellement karstique.

9 . PERIMETRES DE PROTECTION

Il est défini deux périmètres de protection :

- un Périmètre de Protection Immédiate autour des forages réalisés,
- un Périmètre de Protection Rapproché étendu au rayon d'action calculé des pompages.

9. 1 Périmètre de Protection Immédiate

Il couvre une superficie de forme rectangulaire de 120 x 22 m. environ englobant, sur la parcelle 37 AH, la totalité de a et en partie b.

L'ouvrage de protection de la tête du forage d'exploitation F2 a été enterré pour ne pas donner prise au courant et aux embâcles charriées lors des crues.

Ce périmètre ne sera pas clôturé mais des panneaux de signalisation mentionneront le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans l'installation ou d'accident à proximité.

9. 2 Périmètre de Protection Rapproché

L'emprise de ce périmètre est défini à partir de l'interprétation des essais de pompage du forage Ilette 2 qui donne un rayon d'action de 2000 m. au bout de 360 jours.

Il ne concerne que la protection de la ressource en eau trouvée dans un aquifère profond , rencontré entre 200 et 230 m. / TN que l'on peut considérer comme un bien patrimonial. Toutes exploitations de cet aquifère est interdit en dehors de celles destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Le périmètre de protection couvrira donc un cercle de 2000 m. de Ø centré sur le forage F2 : les communes concernées , des deux cotés du Rhône, réglementeront cette interdiction dans les documents administratifs communaux (PLU en particulier).

9 . CONCLUSIONS

L'aquifère capté par le forage Ilette 2 constitue un excellent objectif pour l'alimentation en eau potable du CC. DRAGA avec un débit d'exploitation limité à 100 m³/h.

Ce débit, limité pour des raisons de présence de sable dans les eaux d'exhaure, pourra évoluer dans le temps avec le développement des propriétés des terrains

traversés avec la diminution des fractions fines des sables.

L'origine de cette ressource en eau souterraine est certainement liée à la présence des formations karstiques sous-jacentes mais cela n'est qu'une hypothèse à ce jour en l'absence d'une identification géologique précise des calcaires reconnus en fond des forages.

Seul, à l'avenir, un forage de reconnaissance profond avec analyse des terrains traversés permettra de lever cette indétermination et aussi, peut-être de mettre en évidence une ressource en eau profonde dans des calcaires karstiques.

Le bénéfice de cette recherche permettrait aussi de s'affranchir de la présence de venues de sable.

L'identification des terrains traversés dans les forages avec des niveaux géologiques n'est pas facile en l'absence de coupes de référence à proximité.

On retiendra l'analyse donnée par Monsieur Laurent Cadilhac concernant le coupe lithologique et el rattachement des différentes formations aux étages géologiques à partir des relevés du forage 1 :

" En comparant les données des forages et la notice de la carte géologique de Bourg St Andéol, suite à échange avec G.Naud, voici ce qu'on pourrait avancer mais il faut être prudent car la géologie après les dépôts de calcaires urgonens est complexe dans cette partie de la bordure ardéchoise :

- les sables sur les calcaires eu égard à leur épaisseur (47 m . sur F1 et 68 m. si on teint compte des 68 m. recoupés sur le forage F2), pourraient correspondre)à un faciès du Bédoulien supérieur, dans la continuité stratigraphique des calcaires, il n'y a donc pas obligatoirement lieu de les voir comme étant venu oblitérer une cavité karstique,

- les niveaux de marnes au-dessus et les passées gréseuses pourraient correspondre au Gargasien, les sables verts au-dessus seraient à rattacher à l'Albien comme à St Montan (mais datation contestée car pourrait être le sommet du Gargasien altéré),

- le niveau de galets seraient le cordon conglomératique que l'on rencontre au Teil (moins épais) sur les sables et pourraient être Cénomaniens voire Tuironien. A savoir que sans fossile les datations sont délicates car les changements de faciès et d'épaisseur sont très fréquents."

10 . AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Sous réserve de la mise en place des Périmètres de Protection définis, je donne, en ce qui me concerne, un avis favorable à la mobilisation par le forage d'exploitation ILETTE 2 de la ressource en eau profonde reconnue pour l'alimentation en eau potable de la population desservie par la CC.DRAGA.

Remarque :

L'alimentation de l'aquifère reconnu semble être lié à une nappe karstique. Il nous semble important, à terme, de réaliser un forage de reconnaissance profond avec identification des étages géologiques traversés jusqu' aux calcaires urgoniens qui devront être reconnus sur une épaisseur suffisante pour démontrer la présence éventuelle d'un réseau karstique.

ROYNAC le 12 novembre 2017

Daniel CUCHE

Hydrogéologue Agrée en matière
d'hygiène publique pour l'Ardèche

ANNEXES :

- 1 . Plan de situation au 1/25 000
- 2 . Plan cadastral avec PPI au 1/ 2000
- 3 . Carte au 1/25 000 avec PPR
- 4 . Coupe lithologique du forage F2
- 5 . Plan et coupe de l'ouvrage de captage F2
- 6 . Analyses
- 7 . Note technique n° 1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

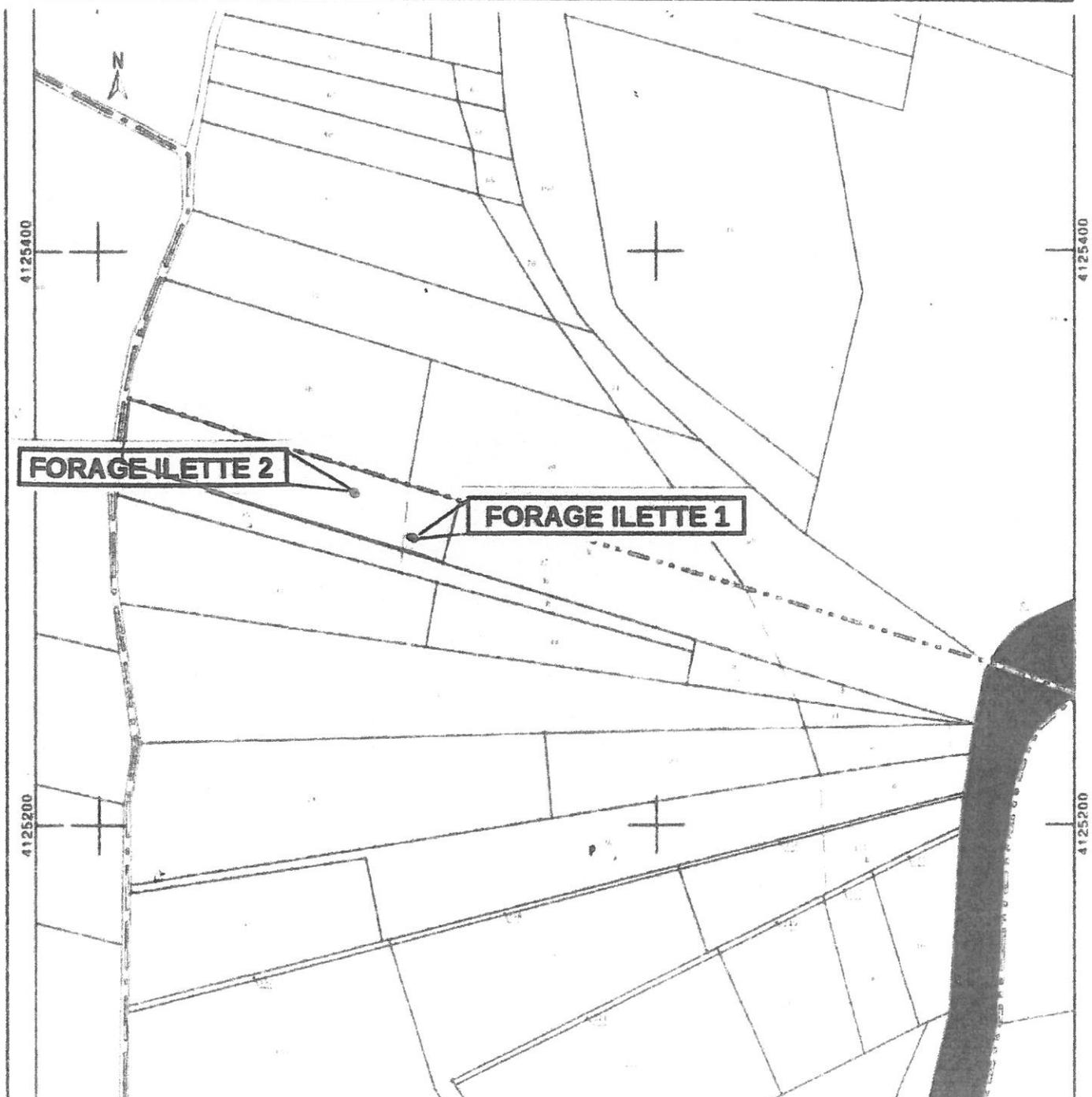
Commune de SAINT MARCEL D'ARDÈCHE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

du

FORAGE D'EXPLOITATION ILETTE 2

Échelle : 1 / 2 000 ème



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Commune de Saint Marcel d'Ardèche

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

du

FORAGE D'EXPLOITATION ILETTE 2

Échelle : 1 / 25 000 ème



Courrier arrivé le :

02 JUIL. 2019

à Bourg St Andéol

**Monsieur Le Président
de la Communauté de communes Du
Rhône Aux Gorges de l'Ardèche**
La marjolaine
Place Georges Courtial
07700 Bourg Saint Andéol

Privas, le 5 juin 2019

Réf.

RP/GM - juin/2019

Dossier suivi par

Gilles MARTINEAU

gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

Siège Social

4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114
07001 PRIVAS Cedex
Tél. : 04 75 20 28 00
Fax : 04 75 20 28 01
Email : contact@ardeche.chambagri.fr

Objet : avis PLU de la commune de SAINT JUST d'ARDECHE

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Just d'Ardèche, votre communauté de communes a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu votre dossier et nous vous en remercions. Au regard de l'analyse des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'avis de la Chambre d'agriculture qui complète le premier courrier.

Nous rappellerons en introduction les grandes orientations de la **Charte de gestion durable des territoires** signée en Juin 2010 par le Préfet de l'Ardèche, les représentants des associations des maires, du Conseil Général, du Parc Naturel des Monts d'Ardèche et de la profession agricole : Elles se déclinent en 4 thématiques :

Reconnaître la place et le rôle de l'espace agricole

- Positionner l'espace agricole comme une composante du projet de territoire et non plus comme un « espace vide » disponible pour tout projet d'aménagement ultérieur,
- Réfléchir et situer les projets d'aménagement à une échelle intercommunale pour garantir la cohérence territoriale et l'homogénéité des espaces agricoles,
- Préserver les secteurs agricoles dotés d'équipements structurants (remembrement, réseaux financés sur fonds publics...), qui apportent de la valeur ajoutée à l'agriculture et lui permettent de se diversifier.

Économiser l'espace agricole

- Reconnaître l'économie d'espace comme un enjeu pour tous les territoires (promotion de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace, densification des espaces urbanisés, lutte contre la rétention foncière...),
- Garantir l'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels (implantation rationnelle à l'échelle intercommunale des zones d'activités afin d'éviter la dissémination des zones communales, anticipation des mutations rapides des espaces périphériques urbains qui fragilisent les exploitations...)

.../...

Enfin, l'assainissement non collectif n'est pas abordé dans l'ensemble des zones urbaines et à urbanisées. Est-ce à dire que l'ensemble de ces zones sont et/ou seront intégralement desservies dans la durée du PLU ? S'il s'agit d'un oubli, il serait utile de reprendre le règlement des zones A et N qui intègre le SPANC dans la partie assainissement.

L'article 2 de la zone A permet les annexes dès lors qu'elles sont implantées dans un rayon de 30 m par rapport à la construction existante, nous serions plus favorables à une limitation à 20 m d'éloignement pour éviter le mitage.

Cet article permet les constructions à usage d'habitation plafonné à 250 m² de surface de plancher. S'agissant de logement lié et nécessaire à l'exploitation agricole dont la nécessité de permis de construire doit être démontrée au cas par cas ; il nous paraît délicat d'afficher une surface de plancher aussi importante dans un contexte de système de cultures pérennes.

L'article 11 de la zone A et son alinéa 5 traite des clôtures : il serait judicieux de supprimer le dernier paragraphe traitant cette problématique (page 67): « dans les opérations.... ».

Concernant le **règlement graphique** :

La STECAL en zone At quartier « le Ruisseau » paraît au vu de la photo-aérienne mal positionné et oublié l'emprise d'activité de gardiennage et/ou accueil de camping-car sur les parcelles 1731 / 1803. De plus, le règlement prévoit une surface de plancher maximale de 300 m² pour les HLL et une emprise au sol (ES) de 100 m² pour l'ensemble des installations y compris les HLL.

Est-ce à dire que les Habitations légères de loisirs ne sont pas comptabilisées dans les 100 m² d'ES ? Dans ce cas, il faut les extraire dans le texte et inversement si elles sont incluses dans la surface totale, cela porterait en conséquence l'ES maximale à 400 m².

Enfin, nous rappellerons que l'extension de la zone 1 AUI, quartier « Creu de Boule », a été validée dans le cadre d'une réflexion intercommunale et concourra à la couverture des besoins économiques de la Communauté de communes.

Souhaitant que nos remarques et précisions contribuent à la bonne poursuite de votre projet, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Luc FLAUGERE
Président



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Privas, le 04 JUIL. 2019

Service urbanisme
et territoires
Bureau des procédures

**Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

- CDPENAF -

**Jeudi 13 juin 2019 à 14 h
(salle Vézinet à la DDT)**

**Compte-rendu de la réunion présidée par M. Albert GRENIER,
directeur départemental des territoires**

♦ **Assistaient à la réunion :**

> **avec voix délibérative :**

- Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, représentante des maires
- M. Jean LINOSSIER, représentant des maires
- M. Bernard HABAUZIT, représentant de la chambre d'agriculture
- M. Julien JOURDAN, représentant de la Confédération Paysanne
- M. Noël KARSENTY, représentant de Terre de Liens
- M. Guy BADEL, représentant des propriétaires agricoles
- M. Marc GUIGON, représentant de la fédération départementale des chasseurs
- M. Frédéric JACQUEMART, représentant de la FRAPNA
- M. Jean-François LECLERE, représentant de la Fédération de Pêche
- M. Gilles VAUDELIN, représentant de l'INAO
- M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires adjoint

> **mandats :**

- de M. Jean-Paul LARDY, représentant de l'association des communes forestières de l'Ardèche, à M. Julien JOURDAN, représentant de la Confédération Paysanne
- de M. Benoît BREYSSE, représentant des Jeunes Agriculteurs, à M. Bernard HABAUZIT, représentant de la chambre d'agriculture

> absents excusés :

- Mmes Sabine BUIS et Bernadette ROCHE, représentantes du conseil départemental
- M. Patrick COUDENE, représentant des maires,
- M. Jacques MERCHAT, représentant des syndicats mixtes compétents en matière de SCoT
- M. Jean-Paul LARDY, représentant de l'association des communes forestières de l'Ardèche
- MM. Benoît CLARET, François SOUBEYRAND et Fabien MOINS, représentants de la FDSEA
- M. Benoît BREYSSE, représentant des Jeunes Agriculteurs
- MM. Hervé CHANGARNIER, Pierre-Yves MARET et Régis GONNET, représentants de la confédération paysanne

> assistaient également à la réunion sans voix délibérative :

- Mmes Isabelle GERVET, Béatrice LUNG, Cécile TOURVIEILHE et Béatrice CHAREYRON et M. Jérôme BOSC, direction départementale des territoires

> invités :

- M. Damien DOLGOPYATOFF, Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- M. Paul SAVATIER, maire de Saint Vincent de Barrès
- M. Jean-Claude DELON, maire de Chauzon, accompagné de M. Patrick PLANTEVIN, adjoint au maire.

◆◆◆

Après avoir salué les participants et constaté que le quorum était atteint, M. GRENIER ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de la réunion.

◆ Ordre du jour :

- PLU de Toulaud (révision)
- PLU de Saint Just d'Ardèche (révision)
- PLU de Saint Vincent de Barrès (création d'un STECAL)
- PLU de Chauzon (révision)

◆◆◆

PLU de la commune de Saint Just d'Ardèche (révision)

♦ Description du projet :

La commune de Saint Just d'Ardèche disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont elle a prescrit la révision en 2010. Le 27 mars 2017 ce POS est devenu caduc et ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent au territoire communal depuis cette date. La prescription de la révision du POS valant prescription d'élaboration d'un PLU, la commune a poursuivi l'élaboration de son nouveau document d'urbanisme. Toutefois, la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) dont est membre la commune de Saint Just d'Ardèche ayant pris la compétence urbanisme, c'est la communauté de communes qui termine la procédure d'élaboration du PLU dont elle a arrêté le projet par délibération du 11 avril 2019.

Saint Just d'Ardèche se situe à la convergence de la plaine alluviale du Rhône et de celle de l'Ardèche à l'extrême sud du département. Le territoire présente une superficie de 2 010 ha et comptait 1 697 habitants en 2015.

A l'exception du village et des zones d'activités, l'ensemble du territoire communal est classé en zone agricole, les espaces agricoles à enjeux paysagers étant classés en zone Ap où les constructions agricoles sont interdites. Les ripisylves sont classées N avec des prescriptions liées aux zones humides et à la trame verte et bleue.

Concernant l'habitat, le PLU identifie dans le village, trois secteurs présentant un potentiel de densification auxquels s'ajoutent trois zones au sud du village. Classés 1AU, ces secteurs doivent être urbanisés par une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoient toutes une densité de **18 logements/ha**.

Aux **64 logements des zones AU** s'ajoutent les logements pouvant être produits dans l'espace déjà bâti en « **dents creuses** » estimés à **34 logements**.

S'ajoutent également **16 logements** prévus en **réhabilitation de logements vacants**.

Concernant les zones d'activité économique, les deux sites existants font l'objet d'extensions :

- **2,28 ha** classés 1AU_i à l'ouest de la zone commerciale existante. Cette extension fait l'objet d'une OAP ;

- **0,85 ha** classés U_i au sud de la zone de La Gare pour prendre en compte une activité existante.

Deux zones UE délimitent le secteur de l'école (0,8 ha) et celui des équipements sportifs au quartier de Larigner (2,2 ha).

L'ensemble des zones à urbaniser fait **5,5 ha**. Dans le POS devenu caduc, les zones NA et NB faisaient 25,1 ha. Les zones urbaines sont stables par rapport au POS.

Le règlement distingue les zones A, Ap et N. S'ajoutent des secteurs identifiés comme zones humides ou comme trame verte et bleue où certains usages des sols et travaux sont interdits.

Dans les zones A et Ap :

Sont autorisés dès lors que l'aménagement ou l'extension ne compromettent pas l'exploitation agricole, ou la qualité paysagère du site :

- L'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU. Dans le cas d'habitations existantes disposant déjà d'une importante surface de plancher, la surface de plancher totale après extension limitée ne pourra dans tous les cas pas dépasser 250 m² ;

- Les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et les piscines (non comptabilisées dans l'emprise au sol) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 30 m de la construction à usage d'habitation.

La hauteur en zone A et Ap :

- La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 8,5 mètres, sauf aménagement, changement de destination et/ou extension sans surélévation d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure ;

- Pour les annexes détachées des bâtiments à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 4 m.

Aucune disposition n'est prévue en zone N car elle n'est pas concernée par des habitations existantes.

Le règlement distingue un secteur At correspondant à un camping privé existant et un secteur Nt, correspondant aux campings et installations de loisirs au bord de l'Ardèche dont une partie en zone inondable de l'Ardèche.

♦ **Discussion générale :**

M. JACQUEMART souhaite savoir si l'extension de la zone d'activité est justifiée par des besoins objectifs. M. GRENIER précise que la DRAGA a mené une étude qui aboutit à un besoin de 15 ha en zone d'activité pour l'ensemble du territoire intercommunal. Compte tenu de la difficulté de trouver un secteur d'un seul tenant de 15 ha, la communauté de communes s'oriente vers l'implantation de plusieurs zones dont celle de Saint Just d'Ardèche.

M. JACQUEMART rappelle la nécessité de préserver les espaces agricoles et naturels et regrettent l'absence d'alternative à l'étalement des zones d'activité alors que des solutions plus denses en étage permettraient de réduire l'impact de ces zones. M. GRENIER fait remarquer que cette zone est prévue pour l'accueil d'activités artisanales plus difficiles à accueillir en étage que de l'activité tertiaire.

Mme LUNG précise que sur le territoire intercommunal il ne reste que 5 000 m² de foncier disponible dans la zone d'activité de St Marcel d'Ardèche.

M. HABAUZIT indique que sur le territoire de Viviers, il existe une offre d'environ 10 ha disponible. M. DOLGOPYATOFF répond qu'une partie de cette zone est impactée par un risque d'éboulement de terrain et que l'accès sur la RD 86 est dangereux.

M. JOURDAN note que l'étalement urbain de Saint Just d'Ardèche s'est effectué au détriment des terrains à usage viticole classés en AOC. Il relève que dans le cadre du projet de PLU des efforts importants de priorisation du développement dans l'enveloppe urbaine sont réalisés en matière d'habitat afin de modérer la consommation de l'espace. Il regrette que cette démarche ne soit pas étendue aux zones d'activité qui vient encore prélever des terrains viticoles. Il constate que cette zone va à nouveau opérer un prélèvement de terres agricoles de très bonne qualité alors que sur le territoire communal, il existe un bâtiment relativement peu utilisé à usage de salle de loto.

M. VAUDELIN rejoint les membres de la CDPENAF qui se sont exprimés sur ce sujet. Il constate que l'extension de la zone d'activité commerciale est proposée sans connaissance précise des besoins et des impacts sur la viticulture. M. JACQUEMART partage ce point de vue et regrette également l'absence de justification des besoins et d'analyse des impacts écologiques et sociaux de l'extension de la zone existante.

M. DOLGOPYATOFF précise que l'extension concerne essentiellement l'activité artisanale et industrielle. Concernant le bâtiment à usage de loto, il s'agit d'une activité économique d'organisation de manifestations privées de type réceptions ou lotos.

M. KARSENTY demande des précisions sur le devenir de cette zone 1AU_i. Mme LUNG lui répond qu'elle sera à terme industrielle et artisanale. M. DOLGOPYATOFF ajoute qu'à ce jour la communauté de communes ne dispose pas de la totalité de la maîtrise foncière et qu'elle n'engagera les travaux d'aménagement que si elle parvient à la maîtriser totalement afin d'optimiser les coûts d'aménagement.

Du point de vue de l'habitat, M. JOURDAN constate que la densité moyenne de 18 logements/ha sur les zones AU est insuffisante et que la collectivité peut augmenter cet objectif pour modérer la consommation de l'espace. Il rappelle la nécessité de rompre avec le développement urbain tel qu'il s'est pratiqué depuis des décennies et de rechercher des densités plus importantes pour préserver le foncier.

M. DOLGOPYATOFF rappelle que le Programme Local de l'Habitat (PLH) qui s'impose au PLU prévoit une densité entre 12 et 15 logements/ha. Les zones AU sont insérées dans un environnement pavillonnaire dont il faut tenir compte pour fixer un niveau de densité acceptable. Il note que l'OAP de la zone AU du sud du village prévoit la construction d'un petit collectif. M. GRENIER note que ce niveau de densité marque déjà un tournant par rapport à la décennie précédente où la densité moyenne a été de 11,4 logements/ha.

→ Avis au titre de l'application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme

♦ **Avis du rapporteur :**

Le PLU optimise le foncier disponible au sein du village par de petites zones 1AU permettant une densification et il conforte le développement au sud du village préservant ainsi les exploitations viticoles. Un scénario de développement autour de la mairie a été abandonné à

cette fin. La densité moyenne est de 18 logements/ha dans les zones de développement de l'habitat. Par rapport au POS devenu caduc 25 ha sont déclassés de la zone constructible.

→ **Proposition d'avis favorable au titre de la consommation de l'espace.**

♦ **Avis de la commission :**

Les membres de la CDPENAF émettent un **avis favorable**.

Les votes sont les suivants :

- avis favorables : 9
- avis défavorable : 1
- abstentions : 3

→ Avis au titre de l'application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme

♦ **Avis du rapporteur :**

Les annexes ne peuvent être à plus de 30 mètres de distance de l'habitation, elles ne peuvent dépasser 40 m² et une hauteur de 4 m. Les extensions ne peuvent excéder une surface de plancher totale de 250 m² et une hauteur de 8,5 m. Le règlement écrit des zones A et Ap fixent des règles de gabarit et de hauteur favorisant l'intégration paysagère des extensions et des annexes à proximité de l'habitation.

→ **Proposition d'avis favorable.**

♦ **Avis de la commission :**

Les membres de la CDPENAF émettent un **avis favorable à l'unanimité**.

Les votes sont les suivants :

- avis favorables : 13
- avis défavorable :
- abstention :

→ Avis au titre de l'application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

♦ **Avis du rapporteur :**

Le secteur At de 0,28 ha correspond à un petit camping existant.

Le secteur Nt de 15,8 ha n'est pas d'une taille limitée au vu de sa superficie et ce classement n'est pas justifié dans la zone de plage hors campings pour lequel la zone rouge du PPRi n'autorise aucune construction.

→ **Proposition d'avis favorable** à l'application de l'article L151-13 pour le secteur At

→ **Proposition d'avis favorable sous réserve** de délimiter le secteur Nt uniquement sur l'emprise des campings existants, soit 5 ha environ, en adaptant le règlement écrit afin qu'il soit compatible avec celui du PPRi.

♦ **Avis de la commission :**

Les membres de la CDPENAF émettent un **avis favorable à l'unanimité** à la création du secteur At et un avis favorable sous réserve de supprimer l'extension en zone inondable à la création de la zone Nt

Les votes sont les suivants :

- avis favorables : 13
- avis défavorable : 0
- abstention : 0

◆◆◆

◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 40.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires



Albert GRENIER

Direction des Routes et des Mobilités
Laure HAILLET DE LONGPRE
Chargée de mission Urbanisme, mobilités
Tél : 04.75.66.75.24/06.73.96.99.54
Mail :lhaillet@ardeche.fr

Monsieur Jean-Paul CROIZIER
Président
Communauté de communes DRAGA
La Marjolaine
Place Georges Courtial
07700 BOURG SAINT ANDEOL

Objet : avis sur projet arrêté de PLU

Privas, le

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 avril dernier, vous avez transmis au Département le projet arrêté du PLU de la commune de Saint Just d'Ardèche.

Je vous prie de trouver ci-dessous, mes remarques sur le projet :

Sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) :

- Sur l'OAP n°6, il est prévu l'utilisation d'un accès existant sans aménagement sur la RD n°290. Le Département n'est pas favorable à cette configuration. En effet au-delà de la dangerosité en lien avec la vitesse des véhicules (hors agglomération), développer des accès le long des axes routiers structurants nuit à leur vocation initiale de transit du trafic. Il existe deux accès sur cette RD aménagés avec des « stop », il est demandé de s'y raccorder.
- Sur l'OAP de la zone IAUI, la sortie est envisagée sur la route communale. Or cette voie est très utilisée par les cyclistes rendant la cohabitation avec les poids lourds compliquée. De plus, la voie piétons/cycles envisagée le long de cette zone n'est raccordée à aucun autre aménagement cyclable. Cette absence de continuité risque d'être accidentogène.
- les articles 3 intitulés « conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public » sont importants car ils permettent de refuser l'urbanisation au titre de la sécurité des usagers (art R111.5 du code d'urbanisme, modifié par le décret n°2015-1783 du 28/12/15).

Les articles 3 du règlement du PLU précisent que « le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie. Les aménagements d'accès sur les routes départementales seront à réaliser conformément au règlement de voirie départementale et seront soumis à autorisation du gestionnaire de la route. ».

Je vous propose de compléter la rédaction de ces derniers de la façon suivante:

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des

constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. », un accord préalable du gestionnaire de la voie étant obligatoire.

Au vu de ces remarques, le Département émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le vice-président en charge des
routes, des mobilités, du numérique et
du soutien aux territoires

Maurice WEISS

DOLGOPYATOFF Damien

De: Sigolène PICOT <s.picot@syndicat-cotesdurhone.com>
Envoyé: mardi 14 mai 2019 14:18
À: urbanisme
Cc: Laurent JEANNETEAU; Philippe FAURE
Objet: Protection des terroirs : Avis PLU Saint Just d'Ardèche

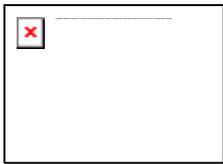
Monsieur

Nous vous remercions pour votre proposition d'avis sur le PLU de la commune de Saint Just d'Ardèche.

Nous ferons pour seule remarque une demande en ce qui concerne les bandes tampons végétales. Etant donné les fortes probabilités de conflits de voisinage, il est recommandé de prévoir et développer de véritables interfaces avec des haies antidérives. Une hauteur d'au moins 2 ou 3 mètres et une épaisseur suffisamment épaisses et efficaces sont à privilégier pour éviter les simples espaces verts peu utiles.

Il serait appréciable que ces frais de plantation soient mis à la charge des futurs lotisseurs dans le règlement et que l'implantation soit prévue systématiquement autour de chaque parcelle agricole, chaque zone artisanale et surtout en limite de commune étant donné que l'urbanisation des communes avoisinantes peu également être source de conflits.

Bien cordialement,



Sigolène PICOT

Juriste

Service Juridique, Défense et Valorisation

Tel. 04 90 27 45 96

Email : s.picot@syndicat-cotesdurhone.com - Site : www.syndicat-cotesdurhone.com Vcard



Pensez à l'environnement. N'imprimez ce courriel que si vous en avez vraiment besoin.

De : urbanisme <urbanisme@ccdraga.fr>

Envoyé : mardi 7 mai 2019 14:41

À : Sigolène PICOT <s.picot@syndicat-cotesdurhone.com>

Objet : RE: Avis PLU Saint Just d'Ardèche

Bonjour

Oui, vous avez le temps de répondre. Le délai est réglementairement fixé à 3 mois, nous vous considérons comme PPA.

Cordialement.

DD

Damien DOLGOPYATOFF

Chargé de mission Aménagement de l'Espace / Urbanisme

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Tél : 04.58.17.71.89 - Fax : 04.75.54.72.31



Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

La Marjolaine – Place Georges COURTIAL

07700 BOURG SAINT ANDEOL

www.ccdraga.fr



Courrier arrivé le :



29 AVR. 2019

à Bourg St Andéol

DRAGA

La Marjolaine
Place Georges Courtial
07700 BOURG SAINT ANDEOL

Villeneuve lez Avignon, le 25 AVR. 2019

Notre Référence : 1900 K105 19-0338 MAP
Affaire suivie par : Marie Ange POURCHIER
Tél. : 04.90.15.98.02

OBJET : AMENAGEMENT DE DONZERE MONDRAGON

. Commune de Port St Just d'Ardèche

. Avis sur le projet arrêté de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Le Président,

Par courrier reçu dans nos locaux le 24 avril dernier, vous nous soumettez pour avis le projet arrêté de PLU de la commune de Saint Just d'Ardèche et nous vous en remercions.

La Compagnie Nationale du Rhône s'est vu confier, au titre de la concession que lui a consenti l'Etat en 1934, l'aménagement et l'exploitation du fleuve Rhône au triple point de vue de la navigation, la production d'électricité et les autres emplois agricoles.

Dans le cadre du dispositif de veille juridique locale qui englobe le suivi des réglementations locales, notamment en matière de PPRi et de PLU, nous nous assurons qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les règlements locaux et les obligations et missions de la CNR telles que dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à chaque chute hydroélectrique, approuvés par décrets en conseil d'Etat.

Afin de permettre à notre Compagnie d'exercer ses missions et de remplir ses obligations de concessionnaire dans les conditions optimales, nous devons être en mesure et avoir la capacité d'édifier en bordure du Rhône ou le long des affluents compris dans les dépendances immobilières de la concession à notre Compagnie tous ouvrages et équipements liés à nos activités.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, nous vous informons que le projet de PLU appelle des observations de notre part :

1. Règlement relatif à la zone N :

Nous constatons que sur la **zone N**, correspondant au domaine public concédé à la CNR, les nouvelles constructions et les affouillements et exhaussement de sols sont interdits ce qui peut avoir un impact pour que CNR puisse remplir ses obligations découlant de son cahier des charges et qui concerne l'entretien et l'exploitation de ses aménagements

Nous vous demandons, donc, de bien vouloir insérer le paragraphe suivant dans l'article N2 :

« Les constructions et installations y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux renouvellements des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques. ».

2. Cartographie réglementaire relative à la zone N :

Nous avons également constaté dans le règlement cartographique la présence d'espaces boisés classés sur le DPF que nous avons en gestion pour le compte de l'Etat. CNR agit dans le respect de la biodiversité, de la préservation de l'environnement. Toutefois le classement EBC peut être un facteur contraignant pour notre Compagnie pour exercer ses missions dévolues par l'Etat. Aussi nous vous demandons de bien vouloir supprimer ce classement de la concession CNR.

Restant à la disposition de votre commission pour tout renseignement complémentaire et/ou pour tout entretien ou toute réunion vous permettant d'approfondir nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Marie Ange POURCHIER
Responsable du Département Domanial

DOLGOPYATOFF Damien

De: Myriam ALTIER <myriam.altier@mairiedemondragon.fr>
Envoyé: mardi 23 avril 2019 16:56
À: urbanisme
Objet: avis plu

Madame, Monsieur,

Monsieur PEYRON , Maire de Mondragon, émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Just d'Ardèche.

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Mairie de Mondragon
Service Urbanisme
Altier Myriam
04.90.40.99.92